



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
SP2-3

USAGES

USAGES AUTORISÉS	TYPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE
HABITATION		
Habitation	P	Nombre de logements minimum : 1 Nombre de logements par bâtiment minimum : 1 Nombre de logements par bâtiment maximum : 2 Normes applicables aux habitations comprenant 2 logements (art. 225) Densité résidentielle maximale (art. 226)
COMMERCE, SERVICE ET BUREAU		
Restauration, divertissement et hébergement		
Établissements de résidence principale (ERP)	C	
Résidence de tourisme	C	
Hébergement léger	P	
Casse-croûte sans service au volant	P	
Salle de réception	P	
Récréation		
Camp de vacances	P	
Champ de tir extérieur	C	
Espace public d'exposition	P	
Établissement sportif extérieur	P	
Centre de plein air intensif	P	
Activités de plein air extensive	P	
INDUSTRIE		
Aménagement forestier	P	
Extraction du sol	P	
AGRICOLE		
Horticulture et culture végétale	P	
Acériculture, PFNL et cueillette	P	
Élevage d'insectes	P	
Fermette	P	Dispositions applicables aux fermettes (art. 227)

LOTISSEMENT

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Profondeur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale
NORMES GÉNÉRALES	4000 m ²		50 m		40 m
NORMES SPÉCIFIQUES					
Champ de tir extérieur	20 000 m ²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Nombre d'étages		Hauteur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimal	maximal	maximale
NORMES GÉNÉRALES	50 m ²		7 m		1	2	12,2 m
IMPLANTATION	Mode d'implantation		Marges minimales				
			avant	latérale	latérales totales		arrière
NORMES GÉNÉRALES	Isolé		10 m	4 m	8 m		10 m

OCCUPATION DU SOL

CES maximal	25 %
-------------	------



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
SP2-3

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les projets intégrés sont autorisés, sous conditions (art. 200)

Toutefois, interdiction des projets intégrés de deux logements (art. 199)

Toutefois, seuls les projets intégrés à caractère récréotouristique sont autorisés, sous conditions (art. 212)

Ouverture de rue autorisée, sous conditions (art. 216)

Condition d'exercice d'un usage commercial dans l'aire de paysage SP2 (art. 232)